



Arrêt

n° 197 087 du 21 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez passé toute votre enfance à Nadterechnie (Grozny) et à l'âge de 18 ans, vous seriez partie vivre seule à Moscou pour entreprendre des études. Là, vous auriez fait la connaissance d'un tchéchène que vous auriez épousé et dont vous auriez eu une fille, [M.] (CG: [...]). Comme votre mari se droguait et était violent, vous auriez décidé de le quitter en 1989. Convoqué dans le cadre de votre procédure en divorce, ce dernier s'en serait violemment pris à vous, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et condamné. Après ce grave incident, vos parents seraient venus vous chercher à Moscou pour vous ramener en Tchétchénie.

De 1991 à 1994, vous auriez effectué des études par correspondance tout en travaillant. Dans le cadre de vos études, vous auriez dû séjourner à Moscou 50 jours par an pour passer des examens. A cette époque, vous auriez fait la connaissance à Moscou d'un tchéchène que vous auriez épousé coutumièrement fin 1992. Fin décembre 1994, votre époux serait rentré en Tchétchénie, soi-disant pour des raisons professionnelles mais en réalité, il aurait rejoint les combattants indépendantistes. En janvier 1995, il aurait été abattu à Grozny par un sniper.

A partir de décembre 1994 jusqu'à février 1995, vous vous seriez rendue quotidiennement dans une mosquée de Moscou où étaient amenés des blessés tchéchènes ; vous leur auriez apporté des vivres, des vêtements et des médicaments.

De 1995 à 2001, vous seriez retournée vivre en Tchétchénie. Fin 1998, alors que vous travailliez au marché, vous auriez fait la connaissance d'une femme en difficulté, une certaine [A.]. De fin mars 1999 jusqu'à fin juillet 1999, vous l'auriez hébergée dans un appartement appartenant à votre famille à Grozny. Durant cette période, elle vous aurait amenée à 5 reprises dans un lieu saint pour les tchéchènes ("Mali Hadj"). Là, vous auriez assisté à des rassemblements de combattants et votre connaissance y aurait tenu des discours radicaux sur l'islam. Cette femme qui avait beaucoup d'influence sur vous vous aurait forcée à avoir des rapports avec un dénommé Issa à 3 reprises à cette époque.

Au début de la deuxième guerre tchéchène, vous seriez allée vous réfugier avec votre famille dans le camp pour réfugiés de Znamenskoe. En août 2001, vous y auriez rencontré Natalia Estemirova (de l'organisation "Memorial") à qui vous auriez rapporté une conversation que vous auriez eue avec le cousin de votre défunt mari concernant des hommes qui seraient emmenés de force pour aller travailler dans des mines secrètes d'uranium dans les montagnes tchéchènes. Elle vous aurait alors conseillé de quitter la Tchétchénie au plus vite. En septembre 2001, vous seriez retournée vous installer à Moscou avec vos parents et votre fille.

Le 19/10/2002, le fameux Issa que vous auriez connu en 1999 vous aurait demandé d'héberger une jeune femme ([L. E.]) chez vous à Moscou pour une nuit, ce que vous auriez accepté. Vous auriez trouvé qu'elle avait un comportement bizarre et après l'avoir accompagnée au métro le lendemain matin, mue par un mauvais pressentiment, vous auriez décidé d'appeler un numéro d'écoute confidentiel pour faire part de votre méfiance à l'égard de cette fille. Vous n'auriez cependant pas donné vos coordonnées et auriez appelé d'un téléphone public. Le 23/10/2002, vous auriez reconnu à la télévision cette jeune femme parmi les preneurs d'otages du théâtre Nord Ost de Moscou. A minuit, des membres du FSB auraient débarqué chez vous mais ils vous auraient dit qu'ils rendaient visite à tous les tchéchènes de Moscou pour vérifications.

Le 29/01/2003, votre cousin aurait été enlevé à son domicile tchéchène et vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles.

En juin 2003, vous auriez été engagée comme comptable par la société de services "Garant Escort" qui gèrait des systèmes juridiques informatisés.

En janvier 2004, un certain [A. K.] aurait été engagé dans la société. Il vous aurait rapidement fait comprendre qu'il savait tout de votre passé en Tchétchénie. Il vous aurait dit qu'il avait lui-même vécu à Ourous Martan et qu'il avait combattu aux côtés des tchéchènes (bien que n'étant pas tchéchène lui-même). Il vous aurait parlé de la guerre et vous aurait montré des photos de gens que vous connaissiez.

Fin 2005, vous auriez reçu une procuration pour signer des contrats au nom du directeur général et du chef comptable de la société. Le fameux [A. K.] vous aurait alors menacée de tout révéler de votre passé et aurait menacé de vous faire disparaître si vous n'acceptiez pas de travailler pour lui. Il vous aurait ainsi obligée à rédiger des fausses factures sur base de faux contrats afin qu'il puisse en retirer un maximum d'argent. Il vous aurait également dit qu'il travaillait pour le FSB et il vous aurait montré des photos de lui avec Kadyrov. De crainte d'avoir des problèmes, vous auriez accepté de participer à cette fraude. En décembre 2006, dégoûtée par ce chantage, vous auriez voulu démissionner mais [A. K.] vous en aurait dissuadée, en vous menaçant vous et votre fille. Vous n'auriez alors plus tenté de démissionner par la suite.

A partir de 2005, vous auriez reçu la visite du FSB tous les 3 mois. Ils auraient procédé à des perquisitions en emportant des documents tant privés (photos, films) que professionnels (notamment des numéros de facture et des fausses factures que vous gardiez chez vous). Deux fois par an, ils vous auraient également emmenée au poste local où vous auriez été battue à coups de bottes dans les jambes, le plexus et les côtes. Ils auraient également pris vos empreintes digitales ainsi que des photos de vous. Selon vous, ces visites et ces arrestations avaient pour but de faire pression sur vous afin que vous continuiez à rédiger des fausses factures pour le fameux [A. K.]. Ces visites auraient ainsi duré jusqu'en 2014.

Parallèlement à ces visites, vous auriez également reçu, deux fois par semaine, la visite de l'agent de quartier accompagné d'un autre policier. Ils vous auraient posé des questions sur votre identité, votre domicile, sur vos éventuels contacts avec des gens de Grozny, sur vos séjours à Grozny,...

Ils vous auraient expliqué que comme vous étiez tchéchène, ils devaient procéder à des vérifications. Ces visites auraient également duré de 2005 à 2014.

En janvier 2013, [A. K.] vous aurait demandé de rédiger un nouveau contrat au montant encore plus important que les précédents. Vous lui auriez dit que cette fois vous alliez tout révéler à votre supérieur. Le soir même, 4 individus se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmenée de force dans une zone industrielle où ils vous auraient violemment agressée.

Le lendemain, vous auriez alors signé ce nouveau contrat sans oser en parler au directeur.

Fin 2013, [A. K.] vous aurait demandé de signer un autre contrat au montant encore plus élevé. A cette même époque, votre cousin aurait disparu pendant un jour et demi. [A. K.] l'aurait retrouvé et vous aurait dit que c'est ce qui arriverait à vos proches si vous ne collaboriez pas.

Vous auriez donc continué à faire des fausses factures pour [A. K.]. Vous auriez fait une dernière facture en juin 2014 puis [A. K.] ne serait plus venu travailler et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Vous auriez appris qu'il était « sous instruction » mais ne pouvez donner aucun détail à ce sujet.

En juin 2014, votre fille se serait installée avec son futur époux.

En novembre 2014, le couple se serait séparé et votre fille serait revenue vivre chez vous.

Le 22 décembre 2014, vers 19h, alors que votre fille était sortie, 4 hommes masqués se présentant comme étant du FSB auraient fait irruption à votre domicile et auraient mis votre appartement sens dessus dessous. Ils auraient pris le passeport de votre fille, votre passeport interne, des DVD, des clés USB, des copies des contrats et des factures ainsi qu'un paquet de feuilles A4. Ils vous auraient ensuite emmenée au poste de police local où vous auriez été violemment agressée et interrogée sur vos contacts à Grozny.

Vous auriez cependant continué à travailler pour la même société par la suite.

Le 6 avril 2015, au soir, en l'absence de votre fille, vous auriez à nouveau reçu la visite de 5 personnes masquées qui auraient exigé des documents et mis votre appartement à sac. Deux d'entre eux vous auraient violemment agressée. En partant, ils vous auraient dit que vous deviez leur obéir et qu'ils allaient vous donner des directives. Vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays.

Le 13 avril 2015, vous auriez quitté le pays en voiture avec votre fille [M.]. Vous seriez arrivées en Hongrie le 16 avril et le 25 avril, vous auriez repris la route vers la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 27 avril

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telle que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez déposé aucun élément de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués. Ainsi, alors que vous affirmez avoir été violemment agressée à de

nombreuses reprises et ce jusqu'à votre départ du pays en avril 2015, vous ne fournissez pas la moindre attestation médicale permettant de constater que vous auriez été victime de telles agressions. Interrogée à ce sujet (CGRA IV, audition du 18/02/2016, p. 9), vous dites avoir consulté un médecin une seule fois en 2005 car cette fois-là, vous auriez été fort battue. Lorsqu'il vous est demandé si ce n'était pas aussi le cas les autres fois, vous répondez que oui mais dites que vous n'osiez pas consulter sans vraiment expliquer pourquoi. Vous ajoutez qu'après vos diverses agressions, vous vous soigniez seule avec des herbes et des compresses d'urine comme cela se fait en Tchétchénie; il semble cependant peu vraisemblable que vous n'ayez pas nécessité de soins médicaux plus importants, voire une hospitalisation alors que vous prétendez avoir fait l'objet de violentes agressions physiques dont certaines vous laissant des côtes cassées. Quoi qu'il en soit, soulignons que vous ne présentez pas non plus de preuve de votre visite chez un médecin en 2005.

Vous n'apportez pas non plus le moindre élément permettant d'attester de votre union avec le commandant d'un bataillon d'indépendantistes pendant la deuxième guerre tchétchène, ni même de l'existence de cette personne ou encore de l'existence de la fameuse [A.].

Vous n'apportez pas non plus d'élément nous permettant de croire que vous auriez reçu tous les 3 mois pendant 10 ans la visite d'agents du FSB à votre domicile, ni que vous auriez été emmenée pendant 10 ans à raison de deux fois par an au poste de police local pour être interrogée et qu'au cours de ces interrogatoires, vous auriez été sérieusement malmenée physiquement, ni que vous vous auriez reçu la visite, deux fois par semaine à votre domicile de 2 policiers et cela pendant 10 ans également.

Les seuls éléments de preuve que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont une attestation de Svetlanna Gannuchkina, (présidente du Comité "Assistance Civile" et membre du Conseil du centre des Droits de l'homme "Mémorial") rédigée à la demande de votre conseil en date du 21 décembre 2015 ainsi qu'une attestation délivrée par le Dr [D.], psychiatre à Bruxelles, en date du 10/03/2016 concernant votre état de santé psychologique, attestation qui sera examinée plus bas.

En ce qui concerne l'attestation transmise par [S. G.], il convient de relever que cette dernière se réfère à la base de données du Comité "Assistance Civile" pour fournir des informations concernant essentiellement votre mère, Madame [C. M. R.]. Elle indique que cette personne s'est adressée pour la première fois au Comité "Assistance Civile" en date du 28/11/2001 et pour la dernière fois le 26/09/2005. Que le 30/11/2001, elle s'est plainte du fait que sa petite fille [M.] n'a pas été admise dans une école à Moscou et que suite à cette plainte, un député de la Douma a adressé une lettre à la direction d'enseignement de la ville de Moscou pour régler cette affaire. Que le 10/12/2001, elle s'est adressée au Comité pour obtenir une aide médicale et humanitaire qui lui ont été refusées. Que le 30/01/2002, elle s'est présentée au service juridique du Centre Mémorial afin de régler des problèmes d'enregistrement. Que le 23 décembre 2002, elle a sollicité l'octroi d'une pension auprès du gouvernement de la Tchétchénie. Que le 15 janvier 2003, elle s'est adressée au Comité pour obtenir des documents pour l'octroi d'une pension à son mari. Qu'à ce moment-là, une aide humanitaire a été accordée à votre mère ainsi qu'à sa famille. Que le 31 janvier 2003, elle a fait part de l'enlèvement de son neveu en date du 28 janvier 2003, suite à cela un député s'est adressé au parquet général et au parquet de Tchétchénie pour prendre des mesures urgentes pour le retrouver et suite à cela, le Parquet de Tchétchénie a intenté une affaire pénale et lancé des recherches. Enfin, le 23/04/2003, votre mère a demandé d'écrire au Président Poutine concernant son neveu enlevé.

Si certes, cette attestation permet de démontrer les conditions de vie difficiles vécues par votre mère et sa famille après votre installation à Moscou en 2001 ainsi que la disparition de votre cousin en janvier 2003, elle ne permet cependant nullement d'attester des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile; notons d'ailleurs qu'à aucun moment dans cette attestation, [S. G.] ne fait état de vos problèmes personnels.

Par conséquent, en l'absence de documents permettant d'appuyer les éléments que vous avez invoqués, la crédibilité de votre récit se base sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons tout d'abord que des divergences importantes sont à relever concernant les dernières agressions dont vous auriez été victime. Ainsi, vous déclarez avoir été victime de trois grosses agressions par des membres du FSB en janvier 2013, en décembre 2014 et en avril 2015. Concernant **l'agression de décembre 2014**, relevons cependant que lors de votre dernière audition au CGRA (CGRA IV, du 18/02/2016, p.7 et 8), vous déclarez que hommes vous auraient attendue à votre

domicile, auraient confisqué de nombreux documents puis vous auraient **emmenée au poste de police local** où vous auriez été **sauvagement agressée; au bout de 2-3 heures, vous seriez rentrée chez vous et vous auriez raconté à votre fille qui était présente que vous aviez été arrêtée** sans rentrer dans les détails. Or, lors de votre audition précédente (CGRA III, p. 15 et 16), vous avez déclaré que des gens du FSB s'étaient présentés chez vous, avaient tout retourné et emporté des documents avant de partir. Lors de leur visite, ils vous auraient juste donné un coup au plexus qui vous aurait coupé le souffle. **Vous ne mentionnez nullement le fait que vous auriez ce jour-là été emmenée au poste de police local où vous auriez été agressée pendant plusieurs heures.** Egalement, interrogée sur cet incident, votre fille [M.] déclare lors de sa première audition (CGRA 02/09/15, p. 5) que **le 22/12/2014, il y a juste eu une perquisition au cours de laquelle vos passeports ont été confisqués.** Lors de sa deuxième audition (CGRAII, 10/05/2016, p. 4), confrontée à vos propos selon lesquels vous auriez été arrêtée ce jour là et que vous lui auriez raconté cette arrestation à votre retour, elle déclare que **cela ne lui dit rien et que vous lui avez juste parlé d'une fouille qui avait eu lieu ce jour là chez vous mais pas de votre arrestation.** Elle précise que cette nuit-là, elle a dormi chez ses grands parents, ce qui va à nouveau à l'encontre de vos propos selon lesquels vous lui auriez raconté votre arrestation à votre retour du poste de police. Egalement, relevons que votre fille a déclaré lors de sa dernière audition (CGRAII, p. 4) que vous n'avez été emmenée **qu'une seule fois au poste de police** et que cette arrestation aurait eu lieu **vers 2005, quand elle avait 19 ans.** Elle ajoute qu'après cela, vous n'auriez plus jamais été emmenée où que ce soit. Egalement, elle déclare (CGRAII, p.8) que vous avez été **battue pour la première fois en avril 2015** lors d'une visite à votre domicile et qu'elle n'a jamais rien remarqué avant cela (tel que des traces de coups) hormis que vous étiez fatiguée et nerveuse. Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises lors de vos auditions qu'entre 2005 et 2014, vous avez été emmenée au poste de police à raison de **deux fois par an** par des agents du FSB et que **lors de ces arrestations, vous auriez été battue à coups de bottes dans les jambes, dans le plexus et dans les côtes** (voir notamment, CGRAII, du 30/09/15, p. 12 et 13). Dans la mesure où votre fille a toujours vécu avec vous (hormis entre le mois de juin 2014 et le mois de novembre 2014, époque où elle vivait avec son mari), il n'est absolument pas crédible qu'elle n'ait jamais constaté que vous avez été arrêtée 2 fois par an pendant presque 10 ans et que vous avez été agressée à ces occasions et ce d'autant qu'elle avait à cette époque entre 19 et 28 ans et était donc tout à fait en âge de remarquer des faits d'une importance aussi grave. Confrontée à vos propos, votre fille tente de s'expliquer en déclarant que le fait qu'elle n'a jamais remarqué aucun coup sur vous est lié à sa bêtise et à son inattention puis après avoir dit que vous ne lui aviez jamais dit avoir été battue (hormis en 2015) elle revient sur ses propos et dit que chaque fois que vous refusiez de signer des documents pour [A. K.] vous étiez attrapée, battue et emmenée dans des wagonnets (voir son audition du 10/05/2016, p. 8). De telles divergences dans vos propos respectifs ne nous permettent pas d'accorder foi à vos propos et aux problèmes que vous auriez rencontrés.

Ce manque de crédibilité est d'ailleurs renforcé par vos explications sur l'origine de vos problèmes et sur l'acharnement qui pesait sur vous de la part de [A. K.] et des policiers locaux. Ainsi, vous dites que depuis 2005 vous étiez emmenée au poste de police local et interrogée sur vos séjours à Grozny et sur vos connaissances là-bas. Lorsqu'il vous est demandé la raison de cet acharnement pendant toutes ces années par rapport à d'autres tchéchènes, vous répondez de manière assez confuse (Voir CGRAII, p. 13) que c'était peut-être car les policiers avaient besoin d'une information mais vous ne savez pas en dire plus, puis vous dites que c'était peut-être au sujet de grottes en Tchétchénie puis vous dites qu'ils vous posaient ces questions car vous délivriez des factures à [A. K.] et que vous auriez appris que ce dernier faisait du trafic (de voitures et d'armes) avec Grozny grâce à ces factures; puis vous dites que c'était aussi à cause du fait que vous auriez eu connaissance d'informations sur des mines d'uranium en Tchétchénie; lorsqu'il vous est fait remarquer que cette information que vous possédiez remonte à 1994, vous dites que cette information était toujours secrète pour les autorités et le FSB à l'époque où vous auriez été arrêtée. Il n'y a donc pas de raison que les autorités se soient acharnées sur vous en raison d'une information qui leur était secrète. Confrontée à cet argument, vous dites que l'acharnement des autorités était alors seulement dû aux factures que vous deviez signer. Vous dites ensuite (CGRAII, p. 14) que les interrogatoires au poste local du FSB étaient aussi en lien avec votre second époux, décédé début 1995, dont les autorités pensaient peut être qu'il vous avait transmis des informations. Vous dites aussi que des photos de vous avaient été prises lorsque vous apportiez des vivres aux combattants tchéchènes blessés dans une mosquée de Moscou en 1995 et qu'ils avaient ces photos.

Relevons cependant que toutes ces déclarations ne sont que des suppositions de votre part qui ne sont basées sur aucun élément concret puisque les autorités ne vous auraient jamais clairement expliqué pourquoi elles vous arrêtaient pendant toutes ces années, si ce n'est qu'elles avaient pour directive de contrôler tous les tchéchènes vivant à Moscou.

En outre, il paraît fort peu crédible que les autorités russes vous auraient encore arrêtée en 2014 pour des faits remontant pour certains à plus de 20 ans.

Lors de votre troisième audition au CGRA (CGRAIII, du 25/11/15, p. 3, 4, 5), vous tentez également de rattacher vos problèmes à une certaine [A.] dont vous auriez fait la connaissance en 1998 et qui aurait eu une forte influence sur vous à une certaine époque. Elle vous aurait ainsi emmenée à plusieurs reprises dans un lieu saint en Tchétchénie et à ces occasions, vous dites que vous auriez été filmée, entourée de boeviki. Vous dites que [A. K.], votre supérieur, aurait été en possession de cette vidéo et s'en serait servi pour vous faire chanter. Selon vous, c'est [A.] qui aurait transmis cette vidéo à [A. K.] et vous supposez qu'ils se connaissent mais vous ne savez pas comment. Vous n'auriez jamais vu cette vidéo. Notons cependant qu'interrogée sur cette [A.], vous dites qu'elle était le leader des femmes boeviki mais vous ne pouvez donner de précision à ce sujet. Lorsqu'il vous est demandé si on peut trouver des informations à son sujet sur internet (CGRAIII, p. 19), vous dites ne pas savoir et ajoutez ne pas avoir cherché. Cette méconnaissance concernant cette personne qui serait en partie liée à vos ennuis et cette méconnaissance concernant ses liens avec votre supérieur ne nous convainquent à nouveau pas de la réalité des prétendus problèmes que vous auriez rencontrés.

Toujours pour expliquer la raison de vos problèmes et l'acharnement des autorités, vous mentionnez aussi le fait que vous auriez hébergé une terroriste en octobre 2002. Cependant, vous dites vous même que si le FSB est passé à votre domicile le soir de l'attentat du théâtre Nord Ost, c'était par simple mesure de vérifications, comme ils le faisaient auprès de toutes les personnes tchétchènes mais ils ne vous auraient pas soupçonnée personnellement et ne vous auraient pas interrogée sur cette fille (voir CGRAIII, p. 9). Vous dites aussi (p. 10) qu'ils n'auraient pas été au courant que vous l'aviez hébergée. Vous dites pourtant que [A. K.] aurait eu connaissance du coup de fil anonyme que vous auriez passé concernant cette fille mais vous ne savez pas comment il aurait pu être au courant. En effet, dans la mesure où vous auriez passé un appel téléphonique de manière anonyme et d'une cabine publique pour faire part de votre mauvais pressentiment à l'égard de cette fille, rien ne permet aux autorités d'établir un lien entre vous et cette fille, ni partant d'établir un lien avec les problèmes que vous auriez connus des années plus tard.

De même, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'un lien entre vos problèmes personnels et la disparition d'un de vos cousin en janvier 2003, ni avec la disparition d'un autre de vos cousin en janvier 2013. Les seules allusions faites par [A. K.] à leur sujet ne permettent pas d'établir que cet individu aurait été d'une quelconque manière lié à la disparition de vos cousins, disparitions qui ont en outre eu lieu à 10 ans d'intervalle.

Par ailleurs, quand bien même vos problèmes seraient uniquement liés aux pressions exercées par [A. K.] afin que vous continuiez à signer de fausses factures, on peut fortement s'interroger sur le peu d'empressement mis à quitter votre pays ou à tenter de vous installer ailleurs pour échapper à l'acharnement de votre supérieur et de vos autorités locales. En effet, vous prétendez ainsi avoir été interrogée, détenue et agressée de manière très régulière par vos autorités locales pendant environ 10 ans mais vous n'auriez rien fait pour tenter de mettre fin à cette situation. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas déménagé (CGRA IV, p. 7), vous ne répondez pas puis vous dites que [A. K.] vous aurait retrouvée partout. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de porter plainte, vous dites que vous aviez honte de votre passé puis que vous risquiez d'avoir les mêmes problèmes car le FSB est très puissant. Vous dites n'avoir jamais osé parler de tout ce qui se passait avec [A. K.] à votre directeur. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez supporté une telle situation pendant autant d'années sans tenter de réagir, vous répondez que vous aviez peur pour votre fille et votre mère. Or, d'une part, vous ne mentionnez aucun problème rencontré par votre mère laquelle vivrait toujours à Moscou et d'autre part, vous dites que votre fille n'aurait connu aucun problème entre 2006 et 2015. Elle même dit n'avoir connu aucun problème personnel. Le seul problème dont vous faites état la concernant est son renvoi de l'université en 2006. Cependant, relevons que le motif qui lui a été donné à l'époque était ses mauvaises notes et son manque de capacités pour poursuivre des études universitaires. Rien ne permet donc d'affirmer comme vous le faites que ce renvoi serait lié à vos problèmes avec [A. K.] d'autant que votre fille déclare qu'elle a finalement pu se réinscrire à l'université en 2008 (voir CGRAII, p. 9) ce qui tend à confirmer que ce renvoi n'était pas lié à vos prétendus problèmes.

Relevons encore qu'interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas démissionné de votre poste de comptable chez « Garant » pour échapper à [A. K.] pendant toutes ces années, vous dites tout

d'abord avoir tenté de démissionner en 2006 mais [A. K.] vous en aurait empêchée; vous n'auriez ensuite plus jamais tenté de démissionner (CGRAIV, p. 3). Cependant, vous dites plus loin dans l'audition que vous auriez tenté de démissionner tous les 6 mois entre 2006 et 2009 mais que votre directeur vous aurait demandé de patienter (CGRAIV, p. 4). Ces déclarations à nouveau divergentes portent aussi atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Egalement, la crainte que vous éprouviez que [A. K.] s'en prenne à votre fille ne justifie pas non plus que vous n'ayez jamais démissionné, comme cela a été relevé ci-dessus.

Ajoutons que la traduction de votre carnet de travail indique que vous avez démissionné volontairement en 2009 et en 2011. Bien que vous donniez une explication à cela (il s'agirait d'un licenciement fictif afin de pouvoir réengager directement le personnel à moindre frais dans la même société), ces deux mentions posent quand même question quant à la réalité de vos dires.

Enfin, alors que [A. K.] serait à la base même de vos problèmes et des motifs vous ayant poussée à quitter le pays, relevons que les informations que vous donnez à son sujet sont peu claires, voire confuses. Ainsi, vous avez dit à l'Office des Etrangers qu'il aurait été **arrêté en août 2014 et qu'une enquête serait en cours à son sujet** (voir questionnaire CGRA du 27/04/15, question 5). Au CGRA (CGRAIII, p. 14), vous dites avoir vu [A. K.] pour la dernière fois le 30/06/14 et qu'ensuite, il ne serait plus revenu travailler. Lorsqu'il vous est demandé s'il a démissionné ou été renvoyé, vous répondez qu'il n'a pas démissionné, **qu'on a dit qu'il était sous instruction** mais vous n'avez pas vu de document à ce sujet. **Vous ne savez pas si une enquête a été ouverte contre lui et vous ne savez pas ce que signifie sous instruction.** Confrontée à vos propos tenus à l'OE, vous dites avoir peut être été mal comprise, que [A. K.] a pris ses congés en juillet et qu'il n'est pas revenu en août. Lors de votre dernière audition au CGRA (CGRAIV, p. 9), vous dites qu'en août 2014, quand vous avez demandé des nouvelles de [A. K.] dans votre entreprise on vous a répondu **qu'il faisait l'objet d'une enquête mais que la comptable en chef avait refusé de vous donner plus de précision à ce sujet.** Une fois de plus, ces déclarations divergentes concernant ce qu'il est advenu de [A. K.] portent atteinte à l'ensemble de vos propos et ne nous permettent pas d'accorder foi à la crainte que vous invoquez. De même, alors que votre crainte serait essentiellement liée au chantage qu'exerçait [A. K.] sur vous, vous déclarez étonnamment (CGRAIV, p. 6) que vous auriez surtout eu peur pour votre vie après sa disparition en août 2014. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites que avant vous n'aviez pas peur car vous étiez utile pour eux et vous faisiez ce qu'il vous demandait. Vous dites de plus que vos problèmes étaient moins graves avant l'été 2014. On peut très sérieusement s'étonner de telles déclarations de votre part dans la mesure où vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été battue, insultée et menacée entre 2005 et 2014 et avoir subi une agression très violente en janvier 2013. A nouveau, de telles déclarations remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits invoqués par vous.

Le document délivré par le Docteur [L.], psychiatre-ethnopsychiatre, en date du 10/03/16 indique qu'il vous suit depuis le 11/02/16, (soit depuis tout juste un mois) et que vous souffrez d'une dépression sévère et présentez également des symptômes d'état de stress post traumatique chronique très sévère en lien avec les abus sexuels multiples que vous avez connus depuis vos 14 ans et à la sévère maltraitance dont vous auriez été victime à de nombreuses reprises. Il déclare notamment que cet état peut entraîner à l'évocation de ces souvenirs traumatiques des troubles de l'orientation, des erreurs de date, la minimisation de faits, de l'indifférence, des évitements ou des passages du coq à l'âne qui ne sont pas à interpréter comme une dissimulation volontaire ou un mensonge mais bien comme des symptômes à part entière. Si certes ce document doit être lu comme attestant de problèmes psychologiques importants dans votre chef, problèmes qui seraient la conséquence de divers abus sexuels dont vous auriez été victime depuis l'âge de 14 ans (vous avez effectivement fait état au CGRA de telles violences dans le cadre de votre sphère familiale, voir CGRAI, p. 10), il ne permet pas pour autant d'attester ou de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous en audition, faits qui vous auraient poussée à quitter le pays et ce d'autant que la crédibilité de ces faits a été largement remise en cause en raison des divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre fille. Quoi qu'il en soit, dans son arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Par conséquent, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous, faits qui ont été largement remis en cause dans les paragraphes précédents.

Relevons également que dans un fax adressé le 2 décembre 2015 au CGRA, votre conseil joint la copie d'un article en russe écrit par Anna Politovkaya en date du 18 novembre 2004 et soulève le fait que cet article fait mention d'une dénommée « [S. S. E.] », née le 3 avril 1984 ; elle ajoute que vous avez mentionné lors de votre audition du 25 novembre 2015 avoir hébergé une certaine [L. E.] et qu'il est donc possible comme il est de coutume chez les tchéchènes que la dénommée [S.] se soit dans la vie courante fait appeler [L.] Cette remarque de votre avocat et cet article ne permettent cependant nullement d'attester que vous avez effectivement hébergé en octobre 2002, quelques jours avant la prise d'otage du théâtre de Moscou, l'une des preneuse d'otages et quand bien même vous l'auriez hébergée, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que les autorités auraient été au courant de cela vu que cela ne vous aurait jamais été explicitement reproché.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef pour les motifs que vous avez mentionnés.

Les autres documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre passeport interne, votre acte de naissance et une copie votre livret de travail, ne font qu'établir votre identité, votre lieu de naissance et votre activité professionnelle, éléments qui ne sont pas remis en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4, 5^{ème} de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation du « principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ». Dans le même paragraphe, elle invoque encore l'absence « de production d'éléments d'information fondamentaux pour apprécier l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution » ; l'absence « de prise en considération des éléments psychiatriques produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante ».

2.3 Elle rappelle le contenu des dispositions et principes précités ainsi que de plusieurs recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés concernant principalement l'appréciation de la crainte de persécution. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces règles et principes dès lors qu'elle ne met pas en cause l'identité de la requérante et n'infirme pas valablement la réalité des éléments exposés par cette dernière pour justifier sa crainte de subir des persécutions.

2.4 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des souffrances psychiques de la requérante, dont la réalité est attestée par un certificat médical délivré par un médecin psychiatre le 10 mars 2016. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué constatant l'absence d'élément de preuve produit par la requérante. Elle souligne que plusieurs documents dont la partie défenderesse regrette l'absence sont en tout état de cause impossible à obtenir, en particulier les certificats médicaux attestant les maltraitances subies par la requérante et les éléments de preuve attestant la réalité des visites du FSB, des arrestations au poste de police et des visites d'agents de police. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir elle-même effectué aucune mesure d'instruction pour s'assurer de l'existence du combattant proche de Dudaev que la requérante dit avoir épousé en seconde noce et de l'influente indépendantiste avec laquelle elle déclare s'être liée.

2.6 Dans une deuxième branche (sous le numéro 2°, requête p. 26), elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'attestation de S. G. Elle souligne que cette attestation prouve à tout le moins la réalité des problèmes d'enregistrement rencontrés par la famille de la requérante en 2001 à Moscou et de la disparition d'un cousin de la requérante en 2003.

2.7 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des différentes lacunes et contradictions relevées dans les dépositions successives de la requérante et de sa fille. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Elle observe notamment que la requérante ne racontait pas tout à sa fille et elle réitère certains propos de la requérante. Elle souligne « *qu'il est indifférent que la requérante soit, pour bénéficier d'une protection internationale au sens de l'article 1 de la Convention de Genève et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, persécutée- par ses autorités nationales- pour un motif déterminé* ». Elle semble solliciter, en faveur de la requérante, le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa qualité de femme, quel que soit le contexte dans lequel elle a été victime des violences sexuelles dont elle atteste la réalité.

2.8 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à A. K. Elle réitère les déclarations de la requérante au sujet de ses tentatives de démission ainsi que de sa crainte de représailles, en particulier à l'encontre de sa mère et de sa fille et apporte des explications factuelles pour justifier les incohérences relevées entre ses déclarations et les mentions contenues dans le carnet de travail déposé. Elle apporte également différentes explications afin de dissiper les contradictions relevées dans ses propos successifs au sujet des circonstances de la disparition de A. K. en été 2014.

2.9 Dans une cinquième branche (pages 41 – 45), la partie requérante développe des arguments relatifs à l'attestation psychiatrique du 10 mars 2016, qui sont identiques à ceux exposés sous la remarque préliminaire contenue dans son recours (pages 18 – 21) et elle cite des extraits des mêmes arrêts du Conseil.

2.10 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En l'espèce, la partie requérante invoque des craintes liées aux faits suivants : dans le cadre de son emploi de comptable pour la société G. E., la requérante, qui est d'origine tchéchène et vivait à Moscou, a été menacée par un certain A. K. qui l'a contrainte à couvrir ses malversations depuis 2004 ; depuis 2005, elle a été également interrogée, menacée et maltraitée à raison de deux fois par an par

des policiers, ces derniers l'ayant en outre agressée sexuellement à trois reprises, en 2013, le 22 décembre 2014 et le 6 avril 2015 ; en 2003, un cousin de la requérante a disparu ; en 2002, elle a hébergé à Moscou une terroriste tchétchène responsable d'un attentat. En 2001, elle a eu une discussion avec Nathalia Estemirova au sujet de mines secrètes d'uranium ; en 1998-1999, elle a fréquenté à Grozny une indépendantiste tchétchène ; de 1994 à 1995, elle a porté secours à des combattants tchétchènes dans une mosquée de Moscou ; en 1995, son premier époux, combattant, a été abattu par un sniper à Grozny et enfin, pendant son enfance, la requérante a été abusée par un oncle.

3.3 La partie défenderesse souligne que ces faits soit ne sont pas établis, soit sont trop anciens pour justifier une crainte actuelle de persécution. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation.

3.4 Pour sa part, le Conseil estime devoir examiner, par priorité, si la requérante établit la réalité des faits qui l'ont décidé à quitter son pays en 2015, à savoir, son conflit avec A. K. ainsi que les mesures d'intimidations que lui ont infligées des policiers entre 2005 et 2015, en particulier les trois agressions sexuelles subies en 2013, 2014 et 2015.

3.4.1 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse souligne à juste titre que la requérante n'apporte pas d'élément de preuve de nature à établir la réalité du conflit qui l'a opposée à A. K., ni des menaces et agressions qu'elle dit avoir subies dans ce cadre, ni des mauvais traitements que lui ont infligés des policiers entre 2005 et 2015.

3.4.3 S'agissant en particulier de l'attestation de S. G. du 21 décembre 2015, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que ce document fait uniquement état d'un soutien apporté à la mère de la requérante entre 2001 et 2005 pour obtenir l'accès à la pension pour elle-même ou pour son mari, l'accès à une aide médicale et humanitaire, l'inscription de M. (la fille de la requérante) dans une école, ou encore une intervention pour résoudre des problèmes d'enregistrement. S. G. confirme également être intervenue dans le cadre de la disparition du cousin de la requérante en 2003. En revanche, cette attestation ne mentionne aucunement les menaces de A. K. ou les mesures d'intimidation infligées à la requérante par des policiers entre 2005 et 2015.

3.4.4 S'agissant de l'attestation psychiatrique du 10 mars 2016, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, tient pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante et estime en particulier que cette dernière établit souffrir de « *dépression sévère avec traits mélancoliformes* » et présente « *des symptômes de stress post-traumatiques chronique très sévères* ». Ces constats invitent les instances d'asile à se poser deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En réponse à la première de ces questions, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans l'attestation produite, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits récents qu'elle a relatés, à savoir les mesures d'intimidation et les agressions dont elle dit avoir fait l'objet entre 2005 et 2015. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de l'attestation n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par la requérante. Il constate en outre que par son contenu, cette attestation ne contient aucune indication sur la plausibilité d'un lien entre les symptômes constatés et les trois agressions sexuelles dont la requérante dit avoir été victime entre 2013 et 2015. Son auteur, qui mentionne des « *abus sexuels multiples qu'elle a vécu depuis ses 14 ans et la sévère maltraitance dont elle a été victime à de très nombreuses reprises* » ainsi que les séquelles d'une fracture qu'il ne situe pas dans le temps, ne fournit aucune indication permettant de rattacher ces constats avec le récit par la requérante des menaces et

agressions initiées par A. K. ni des mauvais traitements qui lui ont été imposés par des policiers au cours des années précédant son départ.

En réponse à la seconde question, l'attestation semble mettre en cause la capacité de la requérante à exposer de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil observe toutefois que la requérante a été entendue à quatre reprises (le 18 février 2016, le 25 novembre 2015, le 30 septembre 2015 et le 2 septembre 2015), que sa fille a également été entendue à deux reprises (les 10 mai 2015 et 2 septembre 2015) et que lors de toutes ces auditions, la requérante et sa fille étaient toutes deux assistées de leur avocat. La lecture de ces auditions révèle, certes, du désarroi dans le chef de la requérante si ce n'est un certain désintérêt par rapport à sa situation. Il n'en ressort toutefois nullement que l'officier de protection n'a pas tenu compte de son profil particulier ou que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates. Le recours ne contient par ailleurs aucune critique concrète à cet égard. En outre, lors de ses auditions, la fille de la requérante, qui n'invoque quant à elle aucun trouble psychique et qui dit avoir vécu avec la requérante jusqu'en juin 2014 puis de novembre 2014 à leur départ, n'a fourni aucun élément susceptible de combler les nombreuses lacunes de leur récit. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les carences et autres anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante sont trop nombreuses et importantes pour s'expliquer par les seuls troubles psychiques dont cette dernière établit souffrir.

3.4.5 Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués mais se borne essentiellement à proposer des explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour justifier l'absence de preuve produite par la requérante. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à son argumentation relative à l'attestation de S. G. et au certificat médical produit. Concernant l'attestation de S. G., elle se borne en effet à affirmer que cette attestation établit à tout le moins que la requérante vivait à Moscou depuis 2001, que sa famille y a été confrontée à diverses difficultés entre 2001 et 2005 et que son cousin a disparu en 2003, constats qui ne permettent pas d'énervier l'analyse développée plus haut. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le certificat médical produit mais son argumentation ne contient aucune critique concrète démontrant en quoi ce document serait de nature à établir la réalité des derniers faits relatés par la requérante et ou à invalider l'instruction réalisée par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.4.4 du présent arrêt.

3.4.6 La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des menaces et agressions que cette dernière déclare avoir subies entre 2005 et 2015. Le Conseil se rallie à cette argumentation. Il observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons elle ferait l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités entre 2005 et 2015. En effet, interrogée à ce sujet pendant sa deuxième audition (dossier administratif, pièce 23, audition du 30 septembre 2015, p. 13-14), elle a apporté des réponses si pas contradictoires, à tout moins particulièrement confuses, à cette question, qui est pourtant déterminante. Les déclarations de la requérante ne permettent en effet pas de savoir si les nombreuses interpellations, agressions, menaces et mauvais traitements qui lui ont été infligés par des policiers entre 2005 et 2015 sont liées aux fausses factures qu'elle a été contrainte de rédiger dans le cadre de son travail ou à des informations, qu'elle ne parvient par ailleurs pas à préciser, relatives à des mines d'uranium et/ou aux combattants qu'elle a assistés dans les années 90. Les dépositions successives de la requérante et de sa fille au sujet de l'agression dont elle dit avoir été victime au cours du mois de décembre 2014 présentent également des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne peut par ailleurs s'expliquer que la requérante, qui dit avoir été victimes des menaces de A. K. et des maltraitements de policiers depuis 2005, n'a pas tenté plus tôt de s'y soustraire. La partie défenderesse estime encore à juste titre invraisemblable que la fille de la requérante, avec qui cette dernière vivait, ait ignoré qu'elle a été emmenée au poste police pour y être interrogée et battue à raison de deux fois par an pendant près de dix années et qu'elle a été victime de 3 graves agressions sexuelles.

3.4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. La partie requérante met en cause la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante pour en contester la crédibilité. Elle met tout d'abord en cause la réalité des contradictions relevées entre les dépositions successives de la requérante et entre celles-ci et celles de sa fille au sujet de l'agression subie en décembre 2014. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des autres anomalies relevées dans le récit de la requérante

en les expliquant par son état de santé. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que les contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante et de sa fille se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que les explications contenues dans la requête ne permettent pas de les dissiper. Il rappelle encore que la requérante a été entendue à quatre reprises et considère que l'inconsistance de son récit est trop générale pour s'expliquer par ses seules souffrances psychiques (voir à cet égard le point 3.4.4 du présent arrêt). De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.5 Le Conseil apprécie ensuite le bien-fondé des craintes que la requérante lie aux faits survenus avant 2005, à savoir la disparition, en 2003, de son cousin ; sa rencontre avec Nathalia Estemirova en 2001 et leur discussion relative à une mine d'uranium ; sa rencontre avec une terroriste tchéchène en 2002 ; son amitié avec une indépendantiste tchéchène en 1998 - 1999 ; le soutien qu'elle dit avoir apporté à des combattants à Moscou en 1994 – 1995 ; la mort de son premier époux en 1995 et les maltraitances subies pendant son enfance.

3.5.1 La requérante semble établir un lien entre ces faits et les poursuites dont elle dit avoir été victime entre 2005 et 2015. Le Conseil rappelle pour sa part qu'elle n'établit pas la réalité des mesures dont elle dit avoir été victime entre 2005 et 2015. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre que le lien que la requérante établit entre ces faits anciens et les menaces et agressions qu'elle dit avoir subies entre 2005 et 2015 repose sur de simples suppositions et que ses déclarations à cet égard sont à ce point confuses qu'il n'est pas possible d'y attacher le moindre crédit (voir point 3.4.6 du présent arrêt). Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'actualité de la crainte qu'elle lie aux faits survenus avant 2005.

3.5.2 Les moyens développés dans le recours à ce sujet ne permettent pas de justifier une analyse différente. L'argumentation développée par la partie requérante concerne essentiellement la crédibilité des propos de la requérante concernant ces faits. Elle dénonce en particulier l'insuffisance des mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse. En revanche, elle ne fournit aucun élément susceptible d'établir l'actualité des craintes que la requérante lie à ces faits.

3.6 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie. Le seul fait que la requérante établit souffrir de troubles psychiques ne suffit en effet pas à démontrer qu'elle a été, dans le passé, victime de persécutions au sens de la Convention de Genève (voir le point 3.4.4 du présent arrêt). A cet égard, le Conseil rappelle que le certificat psychiatrique produit par la requérante se borne à constater l'existence d'un possible lien entre les souffrances constatées et des maltraitances subies depuis son enfance. En revanche, cette pièce ne contient aucune indication sur les circonstances dans lesquelles lesdites maltraitances lui auraient été infligées.

3.7 Enfin, le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une appréciation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante en considérant que la réalité des faits récents allégués ne n'est pas établie à suffisance et que la requérante n'établit pas davantage le bien-fondé de la crainte qu'elle lie à des faits antérieurs à 2005.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE